



NB/MF

Monsieur Pierre Moscovici
Premier président
Cour des comptes
13, rue Cambon 75001 PARIS

Paris, le 20 juin 2022

Monsieur le Premier président,

La Cour a renforcé la procédure contradictoire permettant d'échanger avec l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) sur le rapport annuel sur les finances publiques locales, et nous vous en remercions. **Au terme de cette procédure, au cours de laquelle la Cour a bien voulu prendre en compte nos observations initiales, nous vous faisons part de notre position sur le projet de rapport amendé** transmis ce mois de juin et préfigurant le futur rapport 2022 des finances publiques locales. L'AMF tient à souligner que les propositions formulées par la Cour ne sont pas de nature à permettre un redressement des comptes publics, puisque ce sont les finances de l'Etat et les comptes sociaux qui pèsent sur les comptes de la nation, et rappelle son attachement au respect du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Tout d'abord, l'AMF demande à la Cour de changer son approche, tant dans la vision de la dépense publique locale que dans la conception des relations financières entre l'Etat et les collectivités. Nous réaffirmons que non seulement « *la dépense de fonctionnement n'est pas par principe mauvaise* » pour reprendre les termes réducteurs du rapport, mais surtout que celle-ci est nécessaire et indissociable du service public local. Le service public est au cœur de notre contrat social et républicain, le service public local y prend toute sa part et est légitime. **Aussi, l'AMF réfute une partie du vocabulaire utilisé dans le rapport, qui témoigne d'un parti pris et donc d'a priori.**

Par ailleurs, le rapport reflète l'idée d'une sujétion financière des collectivités locales à l'Etat plus forte que jamais. Nous sommes là sur une vision orthogonale à celle défendue par l'AMF, et nous nous étonnons, 40 ans après la loi fondatrice du 2 mars 1982, d'avoir encore à défendre l'idée même de décentralisation et d'une relation financière entre l'Etat et les collectivités fondée sur la confiance. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, mais si symptomatique, nous devons rappeler que **la DGF n'est pas une libéralité de l'Etat aux collectivités, mais répond à l'obligation de compensation des ressources supprimées. De ce point de vue, si les règles budgétaires locales s'appliquaient à l'Etat, elle serait une dépense obligatoire.** Les réformes successives par sédimentation de la DGF lui ont fait perdre cette dimension, et il est manifestement plus que nécessaire de le rappeler aujourd'hui.

L'AMF regrette que les conclusions du rapport sur les finances publiques locales en 2021 ne soient que très faiblement mises en perspective avec le contexte de crise très particulier qu'a connu le pays l'année dernière, l'incertitude dans laquelle se sont trouvées les collectivités territoriales face au risque Covid et à l'évolution de la situation économique. Pour rappel, l'état d'urgence a pris fin en juin 2021 puis a finalement été prolongé jusqu'au 31 juillet 2022 (à compter de novembre 2021). Les collectivités ont donc vécu une **instabilité constante du fait de la crise.**

Pendant ces différentes phases, les équipements publics et notamment culturels et sportifs ont, pour partie, été fermés, générant une perte de recettes mais le maintien de l'essentiel des charges. Dans le même temps, les communes et les intercommunalités ont maintenu les services essentiels (ramassage des ordures ménagères, assainissement, eau etc.) malgré des personnels malades ou indisponibles. Elles ont aussi assuré l'accueil dans les écoles, les crèches et les autres établissements d'aides aux personnes. Notons enfin que **les communes et les intercommunalités ont massivement participé à la création des centres de dépistage et de vaccination, engageant ainsi des dépenses largement sous-compensées par l'Etat.**

Aussi, nous ne pouvons que vous faire part de notre étonnement quand le rapport regrette que les collectivités aient augmenté leurs charges de fonctionnement en 2021 de façon « *continue en dépit de la crise sanitaire, en particulier pour les strates de plus de 20 000 habitants.* » La Cour conclut ainsi que « *l'augmentation des dépenses de personnels est devenue un motif d'attention.* » Cette affirmation s'affranchit de toute analyse du poids de la crise sanitaire en 2021 et omet de signaler que les collectivités ont assuré la logistique du dernier kilomètre et déployé des moyens que l'Etat ne pouvait effectuer faute de ressources humaines. La Cour ne peut non plus ignorer que les mesures salariales décidées par le Gouvernement en 2021, et sur lesquelles les élus locaux n'ont aucun pouvoir de

décision, ont généré mécaniquement un surcoût de la masse salariale de près d'un milliard d'euros pour le bloc communal !

La Cour souligne la « situation très favorable des finances des collectivités locales en 2021 » indiquant notamment un excédent de 4,7 Md€ en 2021, une forte hausse de l'épargne brute qui « atteint son plus haut niveau depuis 10 ans (24,1 Md€) ». La Cour souligne enfin que « le montant du compte au Trésor atteint plus de 59 Md€, soit 13,3 Md€ de plus qu'avant la crise sanitaire ».

L'AMF déplore la confusion entre excédents et santé financière des collectivités locales. L'importance des excédents n'est pas forcément révélatrice d'une « situation très favorable » mais plutôt d'une situation financière équilibrée. Ainsi par exemple, pendant toute la période de baisse des dotations, le bloc communal a dégagé des excédents¹ et le niveau d'épargne est resté élevé, à environ 15% des recettes de fonctionnement. Toutefois, cette période d'excédents s'est aussi soldée par l'effondrement inédit des investissements (-16 Md€ pour le bloc communal).

Pour l'AMF, une « situation financière très favorable » ne peut se résumer à la constatation d'excédents inédits, mais doit aussi révéler une progression de l'offre de services à la population et de l'investissement. En toute hypothèse, il ne saurait être fait grief aux collectivités territoriales d'avoir su affronter les difficultés en préservant l'équilibre des comptes.

Concernant les recettes de fonctionnement, la Cour estime que leur hausse - au-delà de l'augmentation de la taxe additionnelle aux droits de mutation, du versement mobilité, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères - est une conséquence du niveau élevé d'inflation : « si elle représente une hausse des coûts pour les collectivités et pour l'ensemble des acteurs publics, elle entraîne également une augmentation d'une partie de leurs recettes (fiscales selon les types d'impôts, tarifaires). »

Concernant les effets de l'inflation, l'AMF rappelle que l'évolution des tarifs et des taux de fiscalité font l'objet d'une délibération de la collectivité quant à leur évolution. En 2021, la plupart de ces délibérations sont intervenues pour l'établissement du vote du budget primitif et donc avant l'augmentation de l'inflation. Pour mémoire en mars 2021, le taux d'inflation était de 0,6%. En outre, l'évolution des tarifs prévus au sein des concessions de service public par exemple ne peut être indexée ni sur le salaire minimum de croissance, ni sur le niveau général des prix et des salaires, ni sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties (code monétaire et financier, art. L. 112- 2).

La reprise des recettes de fonctionnement est en réalité consécutive à l'arrêt des confinements et à la réouverture des services publics locaux, ainsi qu'à l'évolution des bases fiscales, notamment en matière de droits de mutation.

La Cour mentionne également la hausse du FCTVA qui aurait compensé les pertes : « La moindre mobilisation des filets de sécurité par rapport à 2020 [est] compensée par une nouvelle hausse du FCTVA ». L'AMF rappelle que le FCTVA finance le remboursement d'une partie de la TVA. En outre, le FCTVA est une recette d'investissement qui ne peut compenser des pertes en recettes de fonctionnement.

Enfin, la Cour estime que le bloc communal « a accru ses marges de manœuvre financières » en 2021. Toutefois, l'AMF souligne la contradiction entre la restriction de l'autonomie fiscale, conséquence de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la suppression de 3,4 Md€ d'impôts économiques d'une part, et un accroissement des marges de manœuvres financières d'autre part. Comme l'indique d'ailleurs la Cour, le produit des impôts locaux a baissé de -13,6% en 2021.

Concernant la dotation globale de fonctionnement, la Cour rappelle qu'« en 2021, son enveloppe a de nouveau été stabilisée » et que la progression des enveloppes de péréquation au sein de la DGF « a été financée par une diminution équivalente des composantes historiques ou figées de la DGF, à savoir la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI ».

L'AMF rappelle qu'après une réduction de plus du quart de son enveloppe entre 2014 et 2017, la DGF est soumise depuis cinq ans au gel de son montant. **En l'absence de revalorisation à hauteur de l'inflation et de prise en compte de la progression démographique** de la population française, le gel de l'enveloppe correspond en réalité à une perte de pouvoir d'achat pour les collectivités et induit mécaniquement chaque année des baisses supplémentaires de DGF pour environ la moitié des communes. De même, la dotation de compensation des EPCI diminue chaque année (- 21,64 points depuis 2012) afin de financer les contraintes qui pèsent sur l'enveloppe de DGF.

L'AMF préconise une rénovation de la DGF pour permettre de resserrer les écarts de dotations non justifiés par des différences de ressources et/ou de charges. La refonte des critères de ressources a été entamée par le CFL qui poursuit actuellement ses travaux dans la perspective du projet de loi de finances pour 2023. Ces travaux doivent être élargis à la mesure des charges pour permettre une répartition des dotations en adéquation avec la réalité des charges des communes et des EPCI.

Enfin, l'AMF estime que la revalorisation générale de l'enveloppe de la DGF est un préalable à une réforme réussie pour éviter les blocages qui avaient empêché de mener à bien la précédente tentative de réforme en 2015 et 2016.

¹ Solde APUL :

En % du produit intérieur brut	2014	2015	2016	2017
Administrations publiques locales	-0,2	0,7	0,1	0,1

Dans l'attente d'une réforme d'ensemble et pour répondre à l'urgence, l'AMF réitère sa proposition de mettre en place un fonds pour lisser les plus fortes diminutions de DGF. Ce fonds serait financé en récupérant notamment la contribution au redressement des finances publiques (CRFP) que l'État continue de percevoir sur plus de 550 communes et EPCI, pour un montant d'environ 60 M€ annuels. La baisse des dotations s'étant achevée en 2017, l'AMF estime que les montants qui continuent d'être prélevés doivent être rendus à la DGF. **L'AMF demande aussi l'annulation de la perte de DSR voirie pour les communes intégrant une métropole ou une communauté urbaine.**

La Cour souligne aussi que « le montant du compte au Trésor atteint plus de 59 Md€, soit 13,3 Md€ de plus qu'avant la crise sanitaire ». L'AMF estime que cette augmentation est due à la crise sanitaire : les confinements successifs ainsi que la fermeture des services publics ont en effet gelé une partie des mouvements de trésorerie des collectivités.

Par ailleurs, face à la réduction continue des marges de manœuvres, conserver un haut niveau de trésorerie est aussi une solution pour faire face à l'instabilité de l'environnement réglementaire, sanitaire, économique et fiscal. Le report de l'adoption des pactes financiers et fiscaux d'un an, à fin 2021, a également créé de l'incertitude et de l'attentisme sur les décisions d'investissement.

L'AMF souscrit au constat de la Cour qui indique que ce phénomène de thésaurisation relève en partie d'une épargne de précaution. Si celle-ci est motivée par le souci de préserver les équilibres financiers (d'autant que les outils financiers et bancaires en la matière restent très limités), elle est surtout celui d'une inquiétude sur l'avenir. Elle ne peut être interprétée favorablement, à l'heure où le soutien à l'investissement et à la relance de l'économie sont plus que jamais nécessaires.

Au-delà de la constatation d'excédents, l'AMF rappelle que l'évaluation de la situation financière du bloc communal doit être complétée par l'analyse de l'évolution de l'offre des services à la population et de l'évolution de l'investissement. Les communes portent l'essentiel des services de proximité dont l'évolution est mesurée par l'évolution des charges réelles de fonctionnement notamment. Cependant, la Cour indique qu'en 2021, les charges réelles de fonctionnement sont quasiment au même niveau qu'en 2019 et pour toutes les strates de collectivités :

Strates	Charges réelles de fonctionnement 2019 (Md€)	Charges réelles de fonctionnement 2021 (Md€)
0 - 3 500 hab.	15,1	15,3
3 500 - 20 000 hab.	20,3	20,3
20 000 - 50 000 hab.	13,6	13,6
50 000 - 100 000 hab.	8	8,3
100 000 hab. et plus	16,1	16,4
TOTAL	73,1	73,4

Concernant les EPCI, la Cour souligne une progression des charges de fonctionnement, notamment concernant les achats de biens et services et les dépenses de personnel. L'AMF regrette que ces évolutions ne soient pas analysées au regard du coût de la crise sanitaire. Par ailleurs, l'augmentation des dépenses est aussi liée à des contrats de prestations de services plus nombreux: les appels à projet ou programmes de l'Etat tel le CRTE ont en effet augmenté le recours à des prestations extérieures dans de nombreux cas.

Concernant les dépenses d'investissement, l'AMF souscrit au constat de la Cour qui indique que « L'augmentation de 4,9 % des dépenses d'investissement (38,5 Md€) est atypique au cours d'une deuxième année de cycle de mandat ». L'AMF ajoute que cette augmentation est tirée principalement par l'augmentation des dépenses d'équipement (+5,7%) qui participent directement à la formation brute de capital fixe, ce qui est aussi le signe d'une reprise de l'investissement. **Cependant, cette augmentation ne couvre pas la baisse de 2020 (-14,8%) et comptabilise aussi les investissements non réalisés en 2020. Ainsi, l'AMF ne peut rejoindre la Cour sur sa vision d'une « situation très favorable » des collectivités locales.**

Pour évaluer la situation financière du bloc communal, il convient de ne pas se limiter à l'analyse de l'évolution de l'épargne brute et de compléter avec l'analyse de l'évolution des investissements : il s'agit de savoir si l'essentiel de cette épargne finance les investissements ou si une partie de cette épargne est conservée comme épargne de précaution pour faire face aux aléas. **L'AMF signale ainsi que malgré un niveau d'épargne « inédit » en 2021 (24,15 Md€ d'épargne brute en 2021 contre 23,21 Md€ en 2019), le bloc communal investit moins qu'en 2019 (38,55Md€ d'investissements en 2021 contre 43,15 Md€ en 2019).**

La Cour estime que la hausse des investissements a été favorisée par le plan France Relance. Toutefois, l'AMF relève que depuis plusieurs années, les crédits de paiements de la DETR votés en lois de finances ne se retrouvent qu'à hauteur de 60% dans les comptes des collectivités et à hauteur de 14,5% pour la DSIL.

Concernant la péréquation, la Cour propose de résoudre la question de l'hétérogénéité des situations financières par le renforcement de la péréquation entre les collectivités. La péréquation repose à la fois sur des mécanismes nationaux, avec en premier lieu les parts péréquatrices de la DGF (notamment la DSU et la DSR) qui incarnent historiquement la péréquation verticale, et des mécanismes de solidarité horizontale, qui sont montés en puissance avec la mise en place du FPIC en 2011.

Cependant, du fait des contraintes pesant sur la DGF, la solidarité verticale se transforme en péréquation horizontale puisque ce sont les communes et les EPCI qui financent eux-mêmes la progression annuelle de la DSU et de la

DSR. Le choix par l'État de financer le rattrapage de la péréquation des communes d'outre-mer au sein de la DGF illustre également l'**abandon de la solidarité verticale**.

Pivot des relations financières entre l'État et les collectivités locales, la DGF a été instituée par le législateur afin de répondre à l'obligation constitutionnelle de compensation des ressources supprimées. **A l'inverse de la position de la Cour, le financement de la péréquation au sein de la DGF devra donc assurer un rééquilibrage en faveur de la péréquation verticale et passe donc nécessairement par une augmentation de l'enveloppe.** Tant que l'enveloppe est gelée, la péréquation qui s'opère à l'intérieur, est par définition horizontale.

Concernant le FPIC, l'AMF ajoute qu'il est nécessaire de créer une garantie de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC sur 4 années (90%, 70%, 50% puis 25% du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité) afin de rendre la sortie du régime du FPIC plus progressive pour les ensembles intercommunaux qui perdront leur éligibilité à compter de 2023 en raison de la réforme des indicateurs financiers. Il apparaît aussi nécessaire de revenir aux recommandations du CFL d'aligner l'ensemble des régimes de garantie existants².

Enfin, la Cour fait des propositions sur les modalités de la participation des collectivités locales à la réduction du déficit public, estimant que la situation financière des collectivités locales légitime leur contribution: « *le principe d'une contribution du secteur public local au redressement des finances publiques apparaît légitime au regard des situations financières respectives des administrations publiques.* »

L'AMF conteste l'affirmation de la Cour selon laquelle « le niveau de l'effort demandé aux collectivités ne peut être fixé à partir de leur poids relatif dans la dette publique ». La Cour ajoute que « *c'est précisément parce que leur capacité à dégager un excédent est structurellement supérieure à celles de l'État et des comptes sociaux que leur endettement reste maîtrisé.* »

L'AMF est en total désaccord avec ce postulat de légitimité et avec l'argument selon lequel l'effort demandé aux collectivités locales pourrait être totalement décorrélié de leur poids dans le déficit et la dette publics, au motif que leurs équilibres financiers sont structurellement sains. Ce ne sont pas les excédents qui permettent une limitation de la dette, mais les efforts réalisés et les règles de gestion qui s'imposent aux collectivités locales. En effet, celles-ci sont soumises à des règles d'encadrement strictes: leurs budgets de fonctionnement sont obligatoirement à l'équilibre et la règle d'or impose le financement de la charge totale de la dette par les ressources propres.

Contrairement à celles de l'État, les dépenses des collectivités ne constituent pas un problème pour les comptes de la nation. Les dépenses des administrations publiques locales sont aussi parmi les plus basses d'Europe. Elles représentent 19 % de la dépense publique en 2020 pour une moyenne européenne de 31 %. En Allemagne, Espagne, Belgique et en Suède, elles sont deux fois plus élevées. Et pourtant, en France, les collectivités territoriales assurent 70 % du total de l'investissement public. Enfin, le solde budgétaire national additionne les soldes de l'ensemble des administrations publiques : les éventuels excédents dégagés par les collectivités locales permettent de se rapprocher des critères de Maastricht.

L'AMF rappelle que les collectivités locales ont déjà été ponctionnées pour plus de 46 Md€³ depuis 2014 au motif qu'elles devaient contribuer à un « redressement des comptes publics » : or, les comptes de l'Etat n'ont pas fait apparaître pour autant une réduction de son déficit, celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, restant au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Les collectivités locales ne devraient pas être ponctionnées pour financer les dépenses d'un État qui s'endette pour son fonctionnement d'une part, et ne se réforme pas pour retrouver l'équilibre budgétaire et endiguer la spirale de sa dette d'autre part. Suivre cette approche reviendrait même à entretenir le laxisme budgétaire de l'État en lui donnant les moyens de continuer sur sa trajectoire de dépenses sans avoir à améliorer son fonctionnement, au détriment des collectivités qui fournissent des services publics essentiels et constituent le dernier lien de proximité avec les habitants.

C'est en renonçant à tout prélèvement supplémentaire sur leurs moyens que pourra être bâtie une relation de confiance entre l'État et les collectivités, indispensable pour assurer le bon fonctionnement des pouvoirs publics, au bénéfice de toute la population.

La Cour énumère plusieurs dispositifs « *d'inégale portée* » pour réduire le déficit public: « *: l'encadrement du rythme d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ; le recours à un critère fondé sur l'autofinancement ; la fixation*

² Les métropoles bénéficient d'un CIF systématiquement majoré de 10%. Le seuil de CIF nécessaire pour bénéficier d'une garantie de 100% du montant par habitant de l'année précédente est de 0,5 pour les communautés de communes, et 0,35 pour les autres catégories. Cela constitue une inégalité de traitement qui fragilise des communautés de communes

³ Ces 46 Md€ additionnent en effet plus de 42 Md€ de baisse de DGF (voir tableau infra page 7) auxquels s'ajoutent 4 Md€ générés par le gel de la DGF depuis 2018.

Total DGF perçue de 2008 à 2013	244,5
Total DGF perçue de 2014 à 2019	194
TVA pour les régions en remplacement de la DGF	8,4
Perte de DGF entre les deux mandats	-42,1 Md€

d'un ratio d'endettement ; la définition d'un objectif d'évolution du besoin annuel de financement ; la réduction programmée dans le temps de certaines recettes. »

Concernant l'encadrement des dépenses de fonctionnement, l'AMF souscrit aux constats de la Cour qui rappelle les incohérences du dispositif, ainsi que son caractère inopérant dans le contexte inflationniste actuel. L'AMF rappelle le caractère particulièrement rigide des dépenses de fonctionnement avec une part largement prépondérante des dépenses obligatoires, quand les recettes de fonctionnement sont de plus en plus volatiles, soumises au cycle économique, renforçant davantage l'exposition au risque des budgets locaux.

Concernant le recours à un critère fondé sur l'encadrement de l'autofinancement, la Cour estime que ce critère *« permettrait alors de contribuer indirectement à la maîtrise des dépenses de fonctionnement, dont le niveau est le plus souvent déterminé par celui des recettes. »*. La Cour propose aussi *« la réduction programmée dans le temps de certaines recettes »*.

Cette approche est inacceptable pour les communes et intercommunalités de France.

Encadrer l'autofinancement ou réduire l'évolution des recettes pourraient placer les collectivités en situation de déséquilibre structurel si le montant de leur autofinancement ou de leurs recettes ainsi écrêtés ne pouvait plus couvrir leur dette. Un tel dispositif pourrait aussi conduire les établissements de crédit à revoir l'analyse du risque des collectivités locales dans la mesure où l'encadrement de l'autofinancement et des recettes réduira mécaniquement leur capacité à payer leur dette.

L'autofinancement étant le premier levier de l'investissement, l'encadrement de l'autofinancement obligerait à revoir tous les équilibres financiers des programmes d'investissement en cours et viendrait contredire la politique de relance mise en œuvre. Ainsi, peut-on prendre le risque de fragiliser le financement des investissements des collectivités locales dans un contexte de croissance atone au premier trimestre 2022 (0%) ?

La Cour estime en outre que *« le recours à un critère fondé sur l'autofinancement (...) permettrait de mieux préserver la libre administration des collectivités locales »*. **A l'inverse de la Cour, l'AMF considère qu'aucun dispositif contraignant ne peut être de nature à préserver la libre administration des collectivités locales.**

Enfin, il est irréaliste de penser que l'encadrement de l'autofinancement des collectivités locales serait sans conséquence sur le service public : l'encadrement de l'autofinancement et de l'évolution des recettes réduiront l'offre de services à la population et constitueront un risque pour le pouvoir d'achat dans un contexte où la consommation des ménages recule. L'AMF regrette l'absence de mise en perspective de cette proposition au regard notamment de l'inflation : 4% d'inflation en 2022 augmentent les coûts de fonctionnement de 7 Md€. S'ajoutent les difficultés d'approvisionnement en matières premières, la hausse du coût de l'énergie qui renchérit les coûts des marchés publics. Les tensions sont également très vives sur les marchés de produits agricoles, ce qui pèse aussi sur le coût de la restauration scolaire. Les taux d'intérêt remontent dès à présent et l'invasion de l'Ukraine par la Russie entraîne une forte volatilité sur les marchés financiers. La BCE a annoncé qu'elle relèvera ses taux en juillet pour lutter contre l'inflation. Enfin, le dégel du point d'indice pèsera sur les dépenses de fonctionnement : une augmentation de 2% des dépenses de personnel constitue une charge supplémentaire de 1,2 Md€ pour les collectivités.

La Cour propose d'encadrer l'endettement des collectivités locales avec *« la fixation d'un ratio d'endettement par catégorie et strate pour prévenir les situations les plus critiques »*. La Cour propose ainsi d'instaurer *« un taux d'autofinancement minimum, destiné à éviter les situations individuelles de surendettement »*. L'AMF estime que cette proposition est inutile, les collectivités représentant moins de 9% de la dette publique et ajoute qu'une mesure destinée à régler des situations individuelles et peu nombreuses ne saurait faire l'objet d'une disposition au niveau national. Au-delà, réduire une dette qui reste déjà à des niveaux très satisfaisants risque de contraindre l'investissement public. Enfin, l'AMF rappelle que la règle d'or impose déjà la couverture de la dette par les ressources propres.

Par ailleurs, la Cour propose un mécanisme d'auto-assurance collective ou individuelle : *« Alors que les récentes réformes fiscales ont accentué la sensibilité de leurs recettes à la conjoncture économique, les collectivités doivent également s'organiser pour faire face aux futurs aléas, à travers l'instauration de mécanismes d'auto-assurance. »*

Les élus locaux considèrent cette proposition comme décalée de la réalité du marché de l'assurance. Ils font déjà face chaque jour à des difficultés croissantes d'assurance pour couvrir les risques naturels exponentiels engendrés par le dérèglement climatique (inondations, feux de forêt, érosion du littoral et submersion, sécheresse...). La Cour pourrait utilement se pencher sur cette situation.

Cette proposition modifierait par ailleurs les rapports institutionnels entre l'État et les collectivités locales. L'organisation du pays serait désormais fondée sur la division du portage des risques, très éloignée du dispositif actuel fondé sur la solidarité et sur la reconnaissance des collectivités locales comme partenaires et représentantes de l'État (pour les communes).

Concernant les communes et EPCI d'outre-mer qui font l'objet d'une analyse de la Cour, l'AMF salue cette initiative mais n'est pas certaine que la comparaison des territoires entre eux soit pertinente, au regard de l'hétérogénéité

des situations. L'AMF insiste sur la nécessité d'un rattrapage en urgence des retards dans le recensement des bases et dans la mise en place du cadastre qui relèvent de la responsabilité de l'État.

En conclusion de nos observations, nous souhaitons vous ré-affirmer que la gouvernance des finances publiques doit être fondée sur la reconnaissance des collectivités territoriales comme acteurs économiques majeurs et comme partenaires de l'Etat pour définir l'intérêt général.

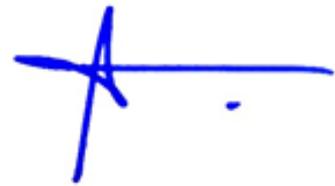
Les discussions autour d'une éventuelle participation des finances publiques locales au redressement des comptes de l'Etat ne peuvent être discutées isolément d'un pacte financier entre l'Etat et les collectivités territoriales pour garantir la stabilité, la visibilité et la prévisibilité pluriannuelles du système de financement local, indispensable à la mise en œuvre des politiques publiques locales et des programmes d'investissement.

A ce titre, nous réitérons notre regret que le projet de rapport ne s'inscrive pas davantage dans une perspective pluriannuelle, qui aurait permis de mieux appréhender le caractère exceptionnel des résultats de l'année 2021. Or c'est bien sur ce seul exercice tout à fait atypique que se fonde aujourd'hui le regard porté sur les finances locales.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux observations de l'AMF et vous prions de croire, Monsieur le Premier président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



André LAIGNEL
1^{er} Vice-président délégué



David LISNARD
Président